



SYNERGIE DES MISSIONS D'OBSERVATION  
CITOYENNE DES ÉLECTIONS

---

---

# DECLARATION DE LA SYMOCEL

**SUR LE DEROULEMENT DE CONTENTIEUX DES RESULTATS  
NÉ DES SCRUTINS COMBINÉS DE DECEMBRE 2023 ET  
LEURS POSSIBLES CONSEQUENCES SUR L'EGALITÉ ENTRE  
CANDIDATS**

---



## DECLARATION DE LA SYMOCEL

**SUR LE DEROULEMENT DE CONTENTIEUX DES RESULTATS  
NÉ DES SCRUTINS COMBINÉS DE DECEMBRE 2023 ET  
LEURS POSSIBLES CONSEQUENCES SUR L'EGALITÉ ENTRE  
CANDIDATS**

# DECLARATION DE LA SYMOCEL

## SUR LE DEROULEMENT DE CONTENTIEUX DES RESULTATS NÉ DES SCRUTINS COMBINÉS DE DECEMBRE 2023 ET LEURS POSSIBLES CONSEQUENCES SUR L'EGALITÉ ENTRE CANDIDATS



Après avoir observé les opérations passées du processus électoral encours, et les scrutins du mois de décembre 2023, la MOE-SYMOCEL suit avec attention le traitement de contentieux des résultats nés de ces scrutins combinés, au vu des saisines formées respectivement devant la Cour Constitutionnelle et les Cours d'Appels de la RDC par des candidats malheureux aux législatives nationale et provinciale.

Ce contentieux, dont les deux juridictions électorales saisies disposent chacune de 60 jours pour vider, exclus les délais de saisine, d'enrôlement et de réponse en mémoires des défendeurs en contestations des résultats est marqué, par rapport aux précédentes élections législatives et provinciales, par un tassement du nombre des réclamations contre les résultats provisoires de la CENI mais, aussi par une forte augmentation des saisines émanant des candidats, ce qui traduit un recul de la maîtrise par les parties prenantes dont fondamentalement la CENI, des règles du jeu démocratique.

*La présente déclaration s'articule sur trois points importants : (i) le rappel du contexte de contentieux des résultats relatifs aux scrutins combinés de décembre 2023, (ii) les faits saillants observés en prélude de contentieux des résultats et enfin ; (iii) les recommandations aux parties prenantes pour une justice électorale probe et équitable du contentieux des résultats en fonction des conditions d'organisation matérielle et logistique complexe des scrutins combinés du 20 décembre 2023.*

## • DU RAPPEL DU CONTEXTE DE CONTENTIEUX DES RESULTATS RELATIFS AUX SCRUTINS COMBINÉS DE DECEMBRE 2023



Dans une démocratie, le contentieux électoral est congénital à l'organisation des élections dans un Etat, et reste un élément incontournable de la crédibilisation du processus électoral.

L'un des grands défis des scrutins combinés du 20 décembre 2023 demeure sans conteste, la problématique de l'administration des preuves en vue de permettre aux candidats malheureux d'assoir leurs contestations devant les juridictions électorales de la RDC.

En effet, la MOE SYMOCEL avait vu venir cette difficulté au regard du volume très élevé d'incidents enregistrés lors des scrutins combinés du 20 décembre 2023 lesquels, ont mis en évidence un cas de surnombre de témoins des partis politiques et observateurs indépendants expulsés des bureaux de vote généralement sous l'instigation des certains candidats potentiels, des agents de la CENI, et des éléments de force de l'ordre aperçus dans plusieurs bureaux de vote.

Après la publication des résultats provisoires des élections législatives, des députés provinciaux et conseillers municipaux respectivement en date du 13 et 21 janvier 2024, la MOE-SYMOCEL a observé s'agissant des requêtes en contestations que plusieurs candidats, ont été entre autre confrontés aux difficultés d'obtention des preuves des résultats électoraux, la non affichage des résultats après les opérations dans chaque bureau de vote, la non publication des résultats bureau par bureau par la centrale électorale qui aurait pu constituer une preuve pour les candidats n'ayant pas pu obtenir les PV. Une difficulté qui se confirme non seulement par un taux croissant de saisines mais aussi par des tensions observées par ci par là, au sein des partis et regroupements politiques.

Aussi la question de la compétence matérielle des juridictions électorales, spécifiquement pour les cas non définis clairement par la loi électorale, tels que l'invalidation et l'annulation des voix de certains candidats aux législatives nationales, pour les actes de fraude, détention illégale de DEV, de vandalisme des matériels électoraux..., 82 candidats aux élections législatives se sont vus invalidés individuellement par l'annulation de leurs suffrages obtenus lors des élections combinées du 20 décembre par la CENI, ne sachant pas exactement à quelle juridiction s'adresser.



Par souplesse et se trouvant dans une impasse juridique et juridictionnelle, certains candidats ont saisi le Conseil d'Etat estimant que la décision portant publication de la liste des candidats invalidés est un acte administratif, pour lequel le mérite revient au conseil d'Etat de suspendre ses effets à leur égard, et se prononcer quant au fond sur son annulation, leur action avait été déboutée par le Conseil d'Etat, qui dans son arrêt consécutif à leurs recours s'est déclaré incompétent estimant qu'il s'agit d'un contentieux électoral qui échappe à sa compétence matérielle

La cour constitutionnelle saisie à son tour par ces derniers comme juge du contentieux électoral pour examiner la compétence de la CENI et déterminer le sort des candidats qui se sont invalidés et leurs voix annulées, la cour après avoir affirmé que la CENI n'avait aucun pouvoir pour invalider les candidats, va manquer d'exercer son pouvoir régulateur pour trancher objectivement le litige.

Cette impasse juridique et juridictionnelle, laisse l'injustice et l'arbitraire l'emporter sur la justice électorale, et l'opinion s'interroge sur, qui finalement protégera les droits des citoyens congolais, si le juge qui en est gardien devient incapable.

## • **DES FAITS SAILLANTS OBSERVÉS ET LEURS POSSIBLES INCIDENCES NEGATIVES SUR LE TRAITEMENT DES CONTENTIEUX EN COURS**



- Impossibilité pour les candidats indépendants, les partis et regroupements politiques non seulement de déployer, d'aligner et de nourrir plusieurs témoins en raison d'ouvertures tardives et des prolongements des scrutins pendant une semaine;
- Fait observé et relevé dans les 26 provinces
- 
- Impossibilité matérielle et logistique affichée par la CENI d'imprimer des procès-verbaux et des fiches des résultats pour chaque témoin aligné dans les bureaux de vote conformément aux dispositions pertinentes de l'article 40 de la loi électorale révisée;
- Fait observé et relevé dans les 26 provinces
- 
- Arrachage rapide et systématique des PV après compilation, par certains militants des partis politiques en complicité avérée avec certains présidents de bureaux de vote à la solde des politiciens déterminés à effacer toutes les traces des PV aux fins de mettre leurs challengers en réelle difficulté pour assoir leurs

contestations devant les juridictions électorales au moment du traitement de contentieux des résultats ;

- Fait observé et relevé dans les 26 provinces
- Refus catégorique de la CENI, rapporté par plusieurs candidats, après publication des résultats provisoires des scrutins, à livrer aux candidats en manque des PV, en vue de leur simplifier la tâche pour compléter leurs moyens de preuve devant la justice et ce, jusqu'à l'expiration du délai de contestation connu pour son caractère à la fois contraignant et incompressible ;
- Impossibilité manifeste pour les candidats indépendants, les partis et regroupements politiques d'accéder aux documents numérisés, codifiés et publiés sur le site de la CENI censés eux-aussi être admis comme preuves, puisqu'elles sont effectuées sous la responsabilité de la CENI, que le juge électoral peut exploiter comme moyen pour faire éclater la vérité au moment de l'instruction en vertu des dispositions pertinentes de l'article 76 bis de la loi électorale ;
- La mauvaise organisation matérielle et logistique qui a globalement prévalu les opérations aussi bien du dépouillement que de la compilation des résultats dans les bureaux de vote et les centres locaux de compilation en amont, a été telle que plus au moins 80% des candidats encouragés par la CENI à user des voies légales de contestations des résultats, ont introduits des requêtes sans en adjoindre les PV, les fiches des résultats et/ou tout autre élément susceptible de convaincre le juge électoral de toute possibilité d'inversion de l'ordre d'arrivée;
- Circulation confuse des PV parallèlement délivrés par la CENI et par plusieurs candidats qui ont exploité illégalement à domicile, les dispositifs électroniques de vote, DEV sans se faire appréhender ni par la police ni par la clameur publique;
- 
- Enfin, un refus largement observé des autorités statutaires des différents partis et regroupements politiques à délivrer des procurations à plusieurs candidats malheureux pour attaquer en justice certaines erreurs matérielles et cas des fraudes avérés au profit des candidats dont la loyauté envers l'autorité morale, ne fait ombre de doute. Une situation qui renforce l'idée selon laquelle, plusieurs partis et regroupements politiques auraient conspiré avec la CENI sur les résultats provisoires publiés.
- La mauvaise constitution des dossiers par des candidats, qui contestent le décompte des voix par manque des PV, considérés comme véritables moyens de preuve.



# CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS



Eu égard à ce qui précède, la Mission appelle les juges électoraux à tous les niveaux des scrutins à mener à bien le processus du contentieux avec probité et transparence afin de garantir l'équité procédurale.

Dans ce but, il serait utile de faire un tirage au sort pour désigner les juges des chambres électorales au regard de leur compétence et probité éthique. De même, la vérification de l'authenticité des procès-verbaux mis en question par les requérants pourrait permettre au processus de gagner en crédibilité et en légitimité tout en garantissant aux acteurs impliqués la neutralité et l'équité du processus.

La qualité des décisions rendues par les juridictions électorales concernées pourrait ainsi consacrer les efforts et sacrifices consentis par les juges électoraux pour compenser les nombreux dysfonctionnements supra évoqués, qui ont prévalu l'organisation des scrutins combinés du mois de décembre 2023.

La prise en compte dans la loi électorale de la question des juridictions compétentes devant statuer sur les différents cas d'annulation et des contestations, demeure une question substantielle à inscrire dans l'agenda de la réforme électorale pour les élections à venir.

**Adresse physique :**

173, Avenue Nyangwe Rondpoint Huilerie, Commune de Lingwala / Kinshasa  
République Démocratique du Congo  
Téléphones : +243 815203199 ; +243 817306093  
infosymocel01@gmail.com , lotalaky@gmail.com / www.symocel.org  
Facebook : MOE SYMOCEL / Twitter : @symocel

